



Arrêt

**n°35 078 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NZAKIMUENA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

A la suite d'une demande d'instructions lui adressée par l'administration communale de La Louvière, la partie défenderesse a, le 24 août 2009, pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 7 septembre 2009.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 2, de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage (sic) auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.

Décision de l'Office des étrangers du 24/08/2009.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle fait valoir que le requérant a introduit, le 26 août 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, fondée notamment sur sa cohabitation avec sa compagne et sur leur volonté de se marier, et soutient que la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre avant d'avoir statué sur cette demande.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir que « (...) rien n'a été fait par la partie adverse pour vérifier la réalité d'une cohabitation effective entre le couple ; (...) » et « Que la partie adverse en prenant la décision attaquée sans aucune vérification, met en péril le couple récemment formé et empêche, ce faisant de considérer leur union dans un cadre matrimonial durable ; Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse a violé le respect du principe de proportionnalité en faisant preuve d'un excès de formalisme, ne retenant uniquement l'absence de visa dans le chef du requérant ; (...) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante elle-même indique, dans l'exposé des faits de sa requête, que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, le 26 août 2009.

Il observe, par ailleurs, que la décision attaquée a été prise le 24 août 2009, soit deux jours avant l'introduction de cette demande.

Force est de constater qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la motivation de la décision attaquée, d'une demande d'autorisation de séjour qui n'avait pas encore été introduite au moment de la prise de cette décision. La circonstance que la décision attaquée a été notifiée au requérant à une date postérieure à celle de l'introduction de ladite demande n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le premier moyen manque en fait.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle avoir déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est également de relever qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant «demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé [...]».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci - avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient d'observer également qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Or, en l'occurrence, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que le requérant n'a sollicité l'autorisation de séjourner en Belgique qu'après la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui avait pas été demandé.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS